

Art 1 - Principes :

Le Mouvement départemental de l'Ardèche respecte les chartes, statuts (en particulier chapitre 15) et règlement intérieur nationaux du Mouvement démocrate.

Il ne dispose pas de la personnalité juridique propre.

Ses instances constituent la seule représentation officielle du Mouvement Démocrate dans le département de l'Ardèche.

Est considérée comme membre du Mouvement Démocrate Ardèche toute personne adhérente du Mouvement Démocrate national ayant son lieu de résidence ou de travail en Ardèche.

Art 2 - Instances et fonctions départementales :

Les instances et fonctions dirigeantes du Mouvement départemental de l'Ardèche sont :

- ⇒ La Convention départementale
- ⇒ Le Conseil départemental
- ⇒ Le Bureau départemental
- ⇒ Le Président et les Vice-Présidents du Mouvement départemental
- ⇒ Le Trésorier
- ⇒ Le Délégué du Mouvement départemental

Art 3- La Convention départementale :

La Convention départementale rassemble tous les adhérents du Mouvement Démocrate du département de l'Ardèche.

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'une majorité simple du Conseil départemental.

L'ordre du jour de la Convention départementale est fixé par le Président. Il est obligatoirement adressé aux adhérents une semaine au moins avant la date de réunion.

Art 4 - Le Conseil départemental :

Le Conseil départemental, fixe sur proposition du Bureau départemental, les orientations politiques et les actions du Mouvement départemental. Il est présidé par le Président départemental.

Il est composé de membres élus pour 3 ans au scrutin de liste selon des modalités définies par le règlement intérieur national.

Le Conseil départemental se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Mouvement départemental ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Une réunion de la Convention départementale vaut pour réunion du Conseil départemental.

L'ordre du jour du Conseil départemental est fixé par le Président du Mouvement départemental en accord avec le Bureau départemental.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil départemental peut donner pouvoir à un autre membre et à lui seul.

Le Conseil départemental peut donner toutes délégations de pouvoirs utiles au Président et au Bureau.

Sur proposition du Bureau, le Conseil départemental peut, en cas de manquement grave, prononcer la dissolution d'une section (voir article 7) et la placer sous administration transitoire du Bureau départemental.

Sur demande au Président, tout adhérent du Mouvement départemental peut être autorisé à assister au Conseil départemental en qualité d'auditeur.

Art 5 - Le Bureau départemental :

Le Bureau départemental est l'organe « exécutif » du Mouvement démocrate de l'Ardèche. Il est présidé par le Président Départemental (voir article 6). Il est composé

- ⇒ du président
- ⇒ du délégué départemental (nommé par le Bureau exécutif national sur proposition du Bureau départemental, il assume les relations entre les instances nationales et le Mouvement départemental)
- ⇒ du trésorier
- ⇒ du responsable départemental de la Fédération des Elus Démocrates
- ⇒ du président des Jeunes Démocrates locaux
- ⇒ des membres locaux du Conseil national
- ⇒ Des vice-présidents et adjoints des sections par circonscription de l'Ardèche

Le trésorier (et éventuellement vice-trésorier), les vice-présidents et adjoints par circonscription de l'Ardèche sont proposés par le Président au Conseil Départemental et élus par majorité simple. Les autres membres font l'objet de mode d'élections statutaires nationales propres à leur fonction.

Le Bureau met en œuvre les orientations politiques du Conseil départemental auquel il rend compte.

Il organise notamment, l'information et la formation des adhérents, la promotion et la communication du Mouvement dans le département, la préparation des échéances électorales.

A ce titre, le Bureau Départemental peut décider de la création d'une section (géographique ou thématique permanente) ou la nomination d'un « chef de projet » pour une action à objet défini et durée limitée.

Le Bureau départemental se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président départemental ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Suivant l'ordre du jour, le Bureau Départemental peut être ouvert à tout membre du Mouvement Départemental ayant une expertise sur un des sujets traités.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre.

Art 6 - Le Président du Mouvement départemental :

Il représente le Mouvement démocrate auprès de tous les interlocuteurs du département et en constitue le porte-parole.

Il est élu pour 3 ans selon les critères statutaires nationaux.

Il dirige et coordonne les travaux du Bureau Départemental. Il préside et convoque de droit toutes les instances du Mouvement départemental.

Il propose à la nomination du Bureau exécutif national, les candidatures à la fonction de Délégué départemental.

En cas de vacance du Président, le Conseil Départemental élit un nouveau Président parmi les membres du MoDem Ardèche jusqu'au prochain renouvellement statutaire. Jusqu'à cette date la composition des autres instances départementales n'est pas modifiée.

Art 7 - Vice – Présidents et sections territoriales :

Au sein du Département de l'Ardèche, l'animation des 3 circonscriptions est déléguée chacune à un vice-président (secondé par un adjoint). Ils ont pour fonction de coordonner, en relation avec le Président, la mise en place locale des actions décidées par le Bureau Départemental. En particulier ils ont toute latitude pour organiser l'information et la formation des adhérents de leur secteur.

Par délégation du Président, ils peuvent également assurer, dans des conditions préalablement définies, la communication du Mouvement sur leur secteur.

Les vice-présidents et leur adjoint sont membres du Bureau Départemental.

En cas de regroupement important d'adhérents dans un lieu géographique donné, pour faciliter sa mission, le Vice-Président peut proposer au Bureau départemental la création et la dissolution d'une section locale d'animation interne au mouvement.

Art 8 - Le Trésorier :

Le trésorier départemental est désigné par le Président départemental parmi les adhérents du MoDem Ardèche.

Il exerce ses fonctions par délégation et après agrément du trésorier national du Mouvement Démocrate.

Il gère les ressources du Mouvement départemental en recettes (versements de cotisations, dons ...), et en dépenses en s'interdisant des comptes déficitaires.

Il rend compte de sa gestion au Bureau et au Conseil départemental. Il est membre de droit du Bureau et du Conseil départemental.

Art 9 - Le Délégué du Mouvement départemental :

Nommé sur proposition du Président Départemental auprès du Bureau Exécutif du Mouvement National il est responsable avec le Bureau Départemental de l'organisation du MoDem Ardèche. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations et directives du mouvement national

Il est responsable et destinataire du fichier départemental des adhérents. Il veille, avec le Président départemental, à sa sécurité comme à sa confidentialité au regard, notamment, des obligations de la CNIL.

Le Délégué départemental vise, avec le Président départemental, les nouvelles adhésions soumises à l'agrément national.

Art 10 - Sections thématiques ou groupes projet :

Sur proposition du Bureau Départemental et accord du Conseil Départemental il peut être décidé de
⇒ la création d'une « section thématique », groupe de travail à caractère permanent dont l'objet s'inscrit dans la durée (Ex : section formation). Cette section s'inscrit sur la durée du mandat (3 ans maximum) et doit être reconduite suite aux nouvelles élections internes.

En cas de manquement, le Bureau Départemental peut décider de l'arrêt de l'activité de cette section.

- ⇒ La création d'un « groupe projet » pour une action définie et limitée dans le temps (Ex : campagne électorale ...). En cas de manquement, le Bureau Départemental peut décider de l'arrêt de l'activité du « groupe projet » concerné.

Les responsables de ces sections et projets participent aux réunions du Bureau Départemental chaque fois que celui-ci traite d'un sujet relatif à leur mission.

Art 11 - Investitures :

Sur proposition du bureau, le Conseil départemental délivre les investitures et les soutiens du Mouvement démocrate conformément aux instructions délivrées par le Conseil National (voir article 18 des statuts du Mouvement Démocrate)

Art 12 - Révision et agrément :

Le présent règlement doit être adopté par le Conseil départemental et soumis à l'agrément préalable du Comité de Conciliation et de Contrôle pour validation si il est modifié.

Toute modification ultérieure est soumise à l'adoption du Conseil départemental sur proposition du Bureau et fait l'objet d'une communication au Comité de Conciliation et de Contrôle pour validation.